

Statuts de l'association

Collectif des Associations de Solidarité Internationale du Grésivaudan

Préambule

La solidarité internationale est plus que jamais nécessaire pour construire un monde plus juste !

Elle se base sur le **partage** et la **réciprocité**, elle cherche à renforcer l'autonomie et l'indépendance des partenaires dans une perspective de développement durable.

Elle est au profit de la **promotion de la dignité humaine** : elle défend les droits fondamentaux (manger à sa faim, avoir accès à l'éducation, au logement, à la santé, exercer sa responsabilité de citoyen...) et fait en sorte que ces droits soient accessibles à chacun, individu ou groupe.

La solidarité internationale est **l'affaire de tous** : associations, pouvoirs publics, entreprises, syndicats, citoyens... Elle nécessite d'**agir sur les causes** des inégalités au Nord comme au Sud. Elle interpelle nos modes de vie et implique de **changer les mentalités et comportements** qui participent à ces inégalités.

La solidarité internationale est un acte politique et réfléchi. C'est aussi une nécessité pour construire un monde plus juste ! **Changer le monde, c'est possible** ! Tous les jours près de chez soi ! C'est autour de ces principes, et pour être plus efficaces, que se retrouvent les associations de Solidarité Internationale du Grésivaudan au sein de cette association.

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les associations de Solidarité Internationale, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Collectif des Associations de Solidarité Internationale du Grésivaudan** »

Article 2 : objet

Cette association a pour objet de :

- Sensibiliser la population, et notamment les jeunes, à la problématique de la Solidarité Internationale et aux inégalités, au Nord comme au Sud.
- Initier réflexions et démarches actives, dans le domaine de la solidarité Internationale, avec tout acteur des secteurs de l'éducation, de l'éducation populaire, de la culture, des collectivités locales, etc.
- Favoriser le développement du réseau de Solidarité Internationale sur le territoire.
- Etre un interlocuteur privilégié auprès des collectivités locales et institutions.
- Avoir un rôle de coordination, d'échange et de travail en réseau, notamment pour la mise en œuvre de la Semaine de la Solidarité Internationale et des actions collectives auprès des jeunes.
- Soutenir les associations locales existantes.

Cette association n'exercera pas d'autorité ni de pouvoir sur les associations locales.

Article 3 : siège

Le siège est fixé à Crolles. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de pilotage, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : membres

Toutes les associations de Solidarité Internationale domiciliées sur le territoire de la communauté de Communes Le Grésivaudan, ou ayant une représentation active sur ce territoire sont membres de droit de l'association.

D'autres membres, en plein accord avec le préambule des statuts, pourront être cooptés, dans le cadre d'un partenariat étroit et actif.

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de la cotisation fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les subventions et les dons qui peuvent lui être accordés,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution d'une association,
- la démission formalisée par écrit au comité de pilotage

Article 7 : comité de pilotage

L'association est animée par un comité de pilotage d'au moins 4 membres de 4 associations différentes. Il assure le suivi de l'activité de l'association. Ses réunions sont ouvertes aux autres membres de l'association..

Les membres sont élus pour deux ans, rééligibles une fois.

Article 8 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associations, représentées par une personne dûment mandatée. Participent aux votes, les représentants des associations à jour de leur cotisation,

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, ainsi que l'ordre du jour établi par le comité de pilotage.

Toute délibération a lieu à bulletin secret si un représentant le demande. Chaque représentant ne peut posséder qu'une procuration.

L'assemblée générale débat et vote sur toutes les questions intéressant l'association et notamment sur : le rapport d'activité, les orientations, les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel, le montant de la cotisation.

Elle élit les membres du comité de pilotage, à bulletin secret.

Article 9 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité de pilotage lorsqu'il le juge utile ou à la demande écrite du tiers des membres de l'association. Dans ce cas, elle doit se tenir dans les deux mois qui suivent la demande.

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et uniquement sur celles-ci.

Afin que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, le quorum des présents et représentés doit être au minimum des deux tiers. Les décisions seront adoptées à la majorité absolue des représentants, présents ou non présents, composant l'assemblée générale extraordinaire. A défaut

de quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée, au minimum quinze jours après, au maximum deux mois après. Elle délibère valablement à la majorité des présents et représentés. Les autres règles de fonctionnement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : bénévolat

Les membres du comité de pilotage ne peuvent percevoir de rétribution pour leur poste d'administrateur ou en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements de frais, sur justificatifs, sont seuls possibles.

Article 12 : règlement intérieur

Le cas échéant un règlement intérieur fixe les points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur, conçu par le comité de pilotage, doit être approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif sera dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.

A Crolles, le 5 juin 2012